- *GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*
..... *LYON*

Folio : 26/140

Date : 06/11/2001

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/021610**
n°de gestion : **1989D00201**
n°SIREN : **349 612 093 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 05/11/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SCI AB société civile

160 avenue Berthelot 69007 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification du capital social

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - Nouveau Palais de Justice - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

S.C.I. « A.B. »

Société Civile au capital de 22 800 €
Siège social : 160, Avenue Berthelot - 69007 LYON
349 612 093 R.C.S. LYON

CERTIFIE CONFORME

STATUTS

(mis à jour le 3 octobre 2001)

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement d'un immeuble sis à 160 avenue Berthelot 69007 LYON, que la Société se propose d'acquérir,

- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

le siège social est fixé à LYON 7° (Rhône), 160 Avenue Georges Berthelot.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Albert Leon BRIVET ,
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

par Madame Monique Rose COURTOIS , la somme de F.
la somme de soixante quinze mille Francs,
soit.....75.000 Frs.

Soit au total la somme de F. 150.000 Frs, sur laquelle somme il a été effectivement versé dès avant ce jour, la somme de F. 10.000 Frs correspondant un quinzième des apports de chacun des associés. au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation,à la banque SOCIETE GENERALE Agende de Villeurbanne, avenue Roger SALENGRO 69100
ainsi que les associés le reconnaissent.

Le surplus de ladite somme sera fourni sans intérêts par les apporteurs au fur et à mesure des besoins de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 3 octobre 2001 a décidé d'exprimer en euros le montant du capital social s'élevant à 150 000 F c'est à dire 22 800 €, au moyen de la conversion en euros de la valeur nominale de chaque part sociale arrondie à 152 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22 800) €.
Il est divisé en cent cinquante (150) parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX (152)€ nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 réparties comme suit entre les associés :

- A Mme Cathy KADDOUZ épouse COHEN 149 parts
 numérotées de 1 à 149

- A M. Michaël COHEN 1 part
 portant le n° 150

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 150 parts

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de

liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à la proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiments.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentés par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité dans les conditions et modalités prévues par les articles 1861 à 1864 du Code civil.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellemnt de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions

extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise à la majorité des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET et demeurant ensemble 10, Rue François Gillet, 69003 LYON, sont nommés premiers Gérants de la Société pour une durée illimitée.
Monsieur Albert Léon BRIVET et Madame Monique Rose COURTOIS épouse BRIVET, déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure, ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Suivant acte aux minutes de Maitre Pierre CLEMENT, notaire associé à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990, Monsieur Jacques MAZILLE, sus-nommé, a été nommé gérant de ladite société pour une durée illimitée

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1989.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reporté à nouveau ou affecté à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite, simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés nomme un liquidateur à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa

liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés seront soumises aux tribunaux compétents.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LYON

Le 16 JANVIER 1989

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Suivent les signatures.

Statuts modifiés ensuite de l'acte aux minutes de Maitre Pierre CLEMENT, notaire à SAINT GENIS LAVAL, du 28 SEPTEMBRE 1990.

PAGE SEPT

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RECETTE DE LYON-GERLAND LE 25 OCT 2001
F° 50 BORD. 241/10
Dt DE TIMBRE . cent trois cents f.
REÇU
Dts D'ENREGT. cinq cents f.
SIGNATURE :

S.C.I. « A.B. »
Société Civile au capital de 150 000 F
Siège social : 160, Avenue Berthelot – 69007 LYON
349 612 093 R.C.S. LYON

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2001

PROCES-VERBAL

Le trois octobre deux mille un
à dix neuf heures,
au siège social,
les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par M. Michaël COHEN, Gérant de la Société.

Sont présents :

- M. Michaël COHEN
 propriétaire de 1 part

- Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN
 propriétaire de 149 parts

TOTAL 150 parts

Le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour extraordinaire.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- Nantissement des parts sociales appartenant aux associés pour sûreté du prêt fait à la société par le CREDIT MUTUEL - Lyon Etats Unis,
- Conversion du capital en euros :
 - Réduction préalable de capital,
 - Conversion,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le contrat de prêt entre le Crédit Mutuel et la SCI AB
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Gérant fait un exposé sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

Première Résolution : Nantissement des parts sociales appartenant aux associés pour sûreté du prêt fait à la société par le CREDIT MUTUEL - Lyon Etats Unis

Après délibération, l'Assemblée Générale décide d'autoriser le nantissement des 150 parts sociales composant le capital social en garantie du prêt consenti par le Crédit Mutuel - Lyon Etats Unis à la Société (255 000 F). Le Crédit Mutuel exercera sur les parts nanties les droits et privilèges que lui confère la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face Annulée
Article 605 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Deuxième Résolution : Conversion du capital en euros : réduction préalable de capital - conversion

L'Assemblée Générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 150 000 F pour 150 parts de 1 000 F nominal, au moyen de la conversion de la valeur nominale de chaque part, par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 F.

La conversion fait ressortir :

1. Une valeur nominale de :

$$\frac{1\,000}{6{,}55957} = 152{,}4490\ € \text{ arrondie à } 152\ €$$

2. Un capital social de :

150 parts x 152 € = 22 800 €, soit 149 558,20 F d'où une réduction préalable de capital de 441,80 F, montant qui est affecté à la Réserve Ordinaire.

L'Assemblée Générale constate que le capital social s'élève ainsi à 22 800 €, divisé en 150 parts sociales de 152 € nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution – Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale décide de modifier, par voie de conséquence, les articles 6 et 7 des statuts lesquels deviennent ainsi libellés :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté un 6ème alinéa ainsi libellé :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 3 octobre 2001 a décidé d'exprimer en euros le montant du capital social s'élevant à 150 000 F c'est à dire 22 800 €, au moyen de la conversion en euros de la valeur nominale de chaque part sociale arrondie à 152 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT DEUX MILLE HUIT CENTS (22 800) €. Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) parts de 152 € nominal chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 150 réparties comme suit entre les associés :

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution - Pouvoirs

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés.

M. Michaël COHEN **Mme Cathy KADDOUZ, épouse COHEN**

CERTIFIE CONFORME